



Convention de participation financière Dépose réseau assainissement Lotissement des Grillons – commune de SEILHAC

Entre d'une part :

La commune de Seilhac, représentée par son Maire, Marc Géraudie, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ,

Et d'autre part :

TulleAgglo, représentée par son Président, Monsieur Michel BREUILH, dûment habilité par délibération du bureau en date du.....,

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La commune de Seilhac a pour projet la réalisation d'un lotissement communal situé au bout de l'Allée des Grillons, sur la parcelle AP 857 (Permis d'aménager n° PA 01925521T001).

Bien que les opérations d'aménagement relèvent de la compétence de l'aménageur, et compte tenu du fait que des canalisations traversent la parcelle et doivent être déplacées, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de la participation financière de TulleAgglo.

L'opération concerne les éléments suivants :

- **Dépose et retrait de la (des) canalisation(s) existantes en amiante ciment mise(s) hors service**

Article 2 : Missions du Maître d'ouvrage (commune de Seilhac)

La commune de Seilhac exerce toutes les attributions attachées à la qualité de maître d'ouvrage de l'opération, il lui appartient de :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D020-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

- organiser, dans le respect du Code des marchés publics et des textes pris pour son application, l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants nécessaires à la réalisation de l'opération de travaux, de signer et notifier les marchés, de les transmettre au contrôle de légalité si besoin est, et de suivre leur exécution technique, administrative et financière,

Les travaux de dépose et retrait de la (des) canalisations en amiante ciment sont clairement identifiés dans le marché.

- conduire l'ensemble des procédures nécessaires à l'obtention des autorisations administratives relatives à l'opération,

Article 3 : Suivi et contrôle du déroulement des opérations

Le maître d'ouvrage informera TulleAgglo du résultat de la consultation des entreprises et du montant exact de l'opération de dépose et de retrait de la (des) canalisations en amiante ciment.

Les relevés de décision et comptes rendu de réunion de chantier seront transmis à TulleAgglo.

En fin de mission, la commune de Seilhac établira et remettra à TulleAgglo :

- le détail de toutes les dépenses concernant l'opération objet de la présente convention, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude de la facturation.

Article 4 : Modalités financières

- Estimation de l'opération :

L'enveloppe financière prévisionnelle est déterminée par le maître d'œuvre de la commune de Seilhac : 7440€ HT

- Règlement et paiements :

La commune de Seilhac règle les acomptes et le décompte définitif à l'entreprise titulaire du marché.

- Participation de TulleAgglo :

Un titre de recette est établi par la commune de Seilhac représentant 50 %e du montant HT des travaux à la charge de TulleAgglo (3720 € HT) dans les conditions suivantes :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

019-211925508-20220412-D020-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022

- o Un seul titre de recettes correspondant au solde de participation aux dépenses est calculé avec exactitude à la réception du décompte définitif HT de l'entreprise titulaire du marché.

En cas de dépassement du montant prévisionnel des travaux, arrêté dans le cadre de la présente convention, TulleAgglo s'engage à prendre à sa charge le surcoût correspondant à son domaine d'intervention, après justification présentée par la commune de Seilhac. Un avenant à la présente convention viendra modifier en conséquence le montant des travaux pris en charge par Tulle agglo

Les sommes dues au titre de la présente convention sont payées dans un délai de 30 jours à compter de la date du titre de recette.

Article 5 : Modification des clauses initiales de la convention

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Article 6 : Durée, prise d'effet

La présente convention prendra effet à compter de la signature de cette dernière suite à son envoi au contrôle de légalité et prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement des travaux.

Article 7 : Litiges et contestation

Tout litige d'interprétation ou contestation relative de la présente convention sera soumis à l'arbitrage d'une commission composée d'un membre désigné par TulleAgglo, d'un deuxième membre désigné par la commune de Seilhac et d'un troisième désigné par les deux parties.

Fait à Seilhac,

Le

En deux exemplaires originaux

Pour TulleAgglo Le Président Michel BREUILH	Pour la commune de Seilhac Le Maire Marc GERAUDIE
---	---

Accusé de réception - Ministère de l'intérieur

019-211925508-20220412-D020-2022-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/04/2022

Affichage : 14/04/2022